



DIRECTION DES ROUTES

Arrêté temporaire n° 366/24

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 35C, sur le territoire de la commune d'AUREVILLE.

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4.

Vu le Code de la Voirie Routière.

Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-3.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne en vigueur.

Vu les articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative ;

Vu l'avis du Maire de la commune d'AUREVILLE en date du 08/07/2024 ;

Vu l'avis du Maire de la commune de CLERMONT LE FORT en date du 09/07/2024 ;

Vu l'avis du Maire de la commune de REBIGUE en date du 08/07/2024 ;

Vu l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de CASTANET-TOLOSAN en date du 08/07/2024 ;

Vu la nécessité d'effectuer des travaux de réfection de chaussée sur la route départementale n° 35C sur le territoire de la commune d'AUREVILLE.

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant que les travaux prévus sur, et en bordure de la voie publique, sont susceptibles d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules et afin de préserver tous risques pour les usagers.

ARRETE

Article 1 :

La réalisation des **travaux de réfection de la chaussée** sur la route départementale n° **35C** par le **Parc Technique**, pour le compte du **Conseil départemental de la Haute-Garonne** est organisée en **2 phases** comme suit :

- **PHASE 1** : entre les points repères **0+000 au PR 1+902**,
- **PHASE 2** : entre les points repères **2+043 au PR 5+036**,

Durant ces 2 phases, la **circulation des véhicules sera interdite**, sur le territoire de la commune d'**AUREVILLE**, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules des services de secours, aux riverains ni aux transports en commun.

Article 2 :

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **lundi 22 juillet 2024 à 08h00** et resteront applicables jusqu'au **mercredi 14 août 2024 à 17h00**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

Ces contraintes seront levées en dehors heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés. Les plages horaires quotidiennes des travaux sont de **08h00 à 17h00**.

Article 3 :

- Pour la PHASE 1, durant la période des travaux, la circulation des véhicules sera déviée par :

La RD35 du PR 9+313 au PR 6+266

Sur le territoire des communes d'AUREVILLE et REBIGUE, conformément au plan joint.

- Pour la PHASE 2, durant la période des travaux, la circulation des véhicules sera déviée par :

La RD35 du PR 9+916 au PR 12+269
La RD68 du PR 29+674 au PR 30+858

Sur le territoire des communes d'AUREVILLE et CLERMONT LE FORT conformément au plan joint.

Article 4 :

La signalisation temporaire du chantier sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ; elle sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux

La signalisation de la déviation sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par **le parc technique, sous sa responsabilité.**

Schéma type (édition SETRA) : **DC.64**

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

Article 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois (par voie postale à l'adresse suivante: 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante: <https://citoyens.telerecours.fr> "). Elle peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental.

Article 7 :

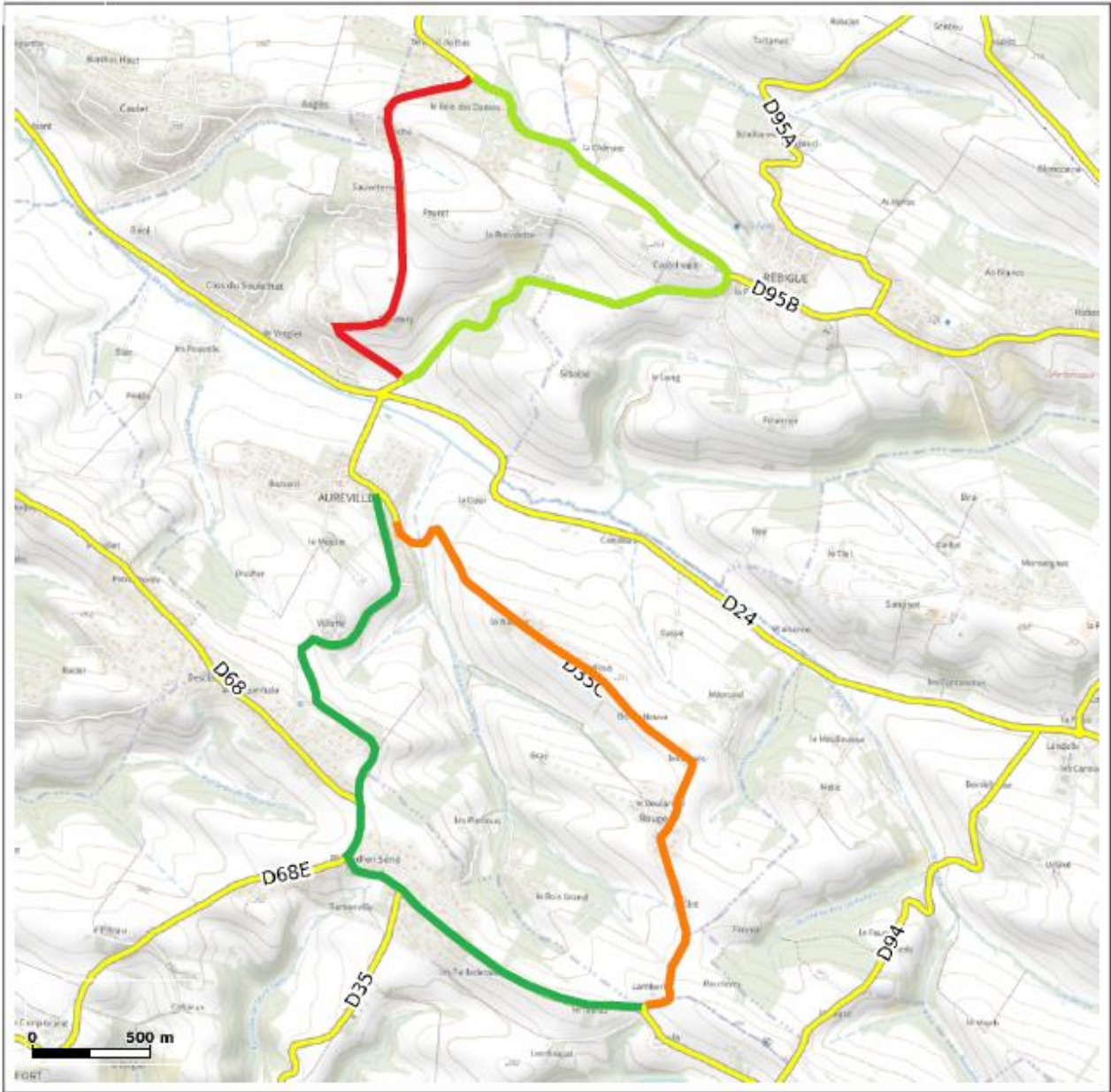
Le présent arrêté sera affiché dans les communes de REBIGUE, AUREVILLE et CLERMONT LE FORT ainsi qu'aux extrémités du chantier et au Secteur Routier Départemental de VILLEFRANCHE de LAURAGAIS.

Article 8 :

Le Directeur des Routes du Département de la Haute-Garonne,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
Le Maire de la commune de AUREVILLE,
Le Maire de la commune de REBIGUE,
Le Maire de la commune de CLERMONT LE FORT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Toulouse,



Légende

RD

- RD
- Travaux phase n°1
- Déviation phase n°1
- Travaux phase n°2
- Déviation phase n°2